



N°ART24PM30

**Arrêté Municipal portant sur la réglementation
d'Ouverture d'un Débit de Boissons temporaire
de 3^{ème} Catégorie**

Département du Loiret

Ville de
SAINT-JEAN-LE-
BLANC

Tél : 02 38 66 84 53
Fax : 02 38 56 62 94

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 3^o de l'Article L. 2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses Articles L. 3321-1, L. 3334-2, L.3335-1, L 3335-4 et L3352-5,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 et notamment son Article 93, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 Janvier 2012 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons,

Vu l'Article L. 3335-1 du Code de la Santé Publique (débit de boissons à consommer sur place pour des nécessités d'animation locale),

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 Février 2013 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons,

Considérant la demande formulée par **Monsieur René, Fernand MARSY GOUSSET**, domicilié au 6, allée des Eglantines 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC et Président du **COMITÉ DES FÊTES ET LOISIRS de SAINT-JEAN-LE-BLANC**, dont le Siège Social est sis à la Mairie Place de l'Eglise 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, **pour une autorisation d'ouverture de débit de boissons de Catégorie 3,**

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le **COMITE DES FÊTES ET LOISIRS de SAINT-JEAN-LE-BLANC**, dont le Siège Social est sis à la Mairie Place de l'Église 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, est autorisé à **ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie**, à l'occasion de **LA FÊTE DE LA SAINT-JEAN** prévue :
- **Place de l'Eglise, le 22 Juin 2024, de 20 heures (Bal) jusqu'au 23 Juin 2024, à une heure du matin,**
 - **au CHÂTEAU, le 23 Juin 2024, de 8 heures et jusqu'à 19 heures.**

- Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes suivants, à savoir :
- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés d'alcool.
 - Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poire, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : **La vente des boissons alcooliques est interdite à TOUS les mineurs.**

Article 4 : Le demandeur devra obligatoirement afficher le présent Arrêté sur place.

Article 5 : Le présent Arrêté sera publié par la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC (Site Internet).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Loiret (DIPN 45),
- à la Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- A la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Cabinet du Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce présent Arrêté, qui sera publié.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 23/05/2024,